

DEFINITIF

P R O G R A M M E F A O - U E F L E G T



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Suède
Sverige



atibt

LA RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE BOIS TROPICAL

ETUDE SUR L'IMPACT DE LA LOI DE FINANCES 2019 ET DU PROJET DU CODE FORESTIER SUR LE SECTEUR FORESTIER DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Dans le cadre du projet FAO intitulé : « Participation structurée du secteur privé congolais dans l'élaboration des textes réglementaires et des documents techniques de l'APV/FLEGT au Congo ».

Date : 19 Décembre 2019

Rapport préparé par :

Cabinet GKM Juridique et fiscal

Agrément CEMAC SEF 11

B.P. 673 Pointe-Noire Congo

Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité de l'ATIBT et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, de l'UE, du SIDA et de la DFID



DEFINITIF

SOCIETE DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL
AGREMENT CEMAC N° SCF 11

Monsieur Benoit JOBBE DUVAL
Directeur Général
Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
A.T.I.B.T
BRAZZAVILLE
REPUBLIQUE DU CONGO

Objet : Etude sur l'impact de la loi de finances 2019
et du projet Code Forestier sur le secteur
forestier de la République du Congo

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'avantage de vous faire parvenir par la présente la version définitive de notre étude couvrant les éléments cités en objet.

Cette version prend en compte les observations faites sur notre projet 2 et les dernières informations reçues.

Nous sommes à votre disposition pour des informations complémentaires.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.

Fait à Pointe-Noire le 18 Novembre 2019

Cabinet GKM Juridique et Fiscal

Agrément CEMAC N° SCF 11

André GOMEZ-GNALI

Associé



SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
I LETTRE D'INTRODUCTION	2
II CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	4
2.1. CONTEXTE GENERAL	5
2.2. OBJECTIFS DE LA MISSION	7
2.3. RESULTATS ATTENDUS	8
2.4. APPROCHE TECHNIQUE	
III ANALYSE DES POINTS MODIFIANT LE CODE FORESTIER	9
3.1. INTRODUCTION	10
3.2. LOI DE FINANCES 2019	11
3.2.1. CONVENTION D'ETABLISSEMENT	12
3.2.2. ACTE DE DEPOT DES EMPRUNTS DES MARTEAUX FORESTIERS	12
3.2.3. IMPACT DE L'ABROGATION DES EXONERATIONS	13
3.3. PROJET DU CODE FORESTIER	20
3.3.1. CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION	21
3.3.2. REAMENAGEMENT DES TEXTES FORESTIERS	29
3.3.3. PENALITES DE RETARD DE REGLEMENT DES TAXES FORESTIERES	29
3.3.4. TRANSFORMATION INTEGRALE DES GRUMES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL	29
IV PROPOSITIONS ALTERNATIVES	31
V CONCLUSIONS GENERALES	35
VI ANNEXES	38
VII ACRONYMES ET ABREVIATIONS	50



II.

CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'ETUDE



2.1- CONTEXTE GENERALE

Le Congo s'est engagé dans le processus de négociation d'un Accord de Partenariat Volontaire (APV) en 2009, et depuis sa ratification en 2010, a engagé un certain nombre d'actions pour se mettre en conformité avec les exigences liées à l'accord pour envisager sa mise en œuvre opérationnelle. Nombre de ces actions sont la révision ou la création de textes réglementaires, mais aussi des textes et documents décrivant et régissant le fonctionnement du Système de Vérification de la Légalité (comme les procédures, manuels et fiches, etc.). Différentes instances ont été créées pour permettre un échange et une concertation entre les différentes parties prenantes du pays. Il s'avère, cependant, que ces démarches de concertation montrent certaines limites, notamment le faible ou incomplète représentation du secteur privé dans les travaux d'élaboration des textes.

Le Programme FAO-UE FLEGT soutient la mise en œuvre du Plan d'Action FLEGT en améliorant la gouvernance forestière, en apportant une assistance technique et par le renforcement des capacités par le biais du financement des projets dans les pays éligibles. Dans la poursuite de cet objectif, le Programme FAO-UE FLEGT a signé un contrat avec l'ATIBT Congo le 26 juin 2018 pour appuyer l'Action intitulé « Participation structurée du secteur privé congolais dans l'élaboration des textes réglementaires et des documents techniques de l'APV FLEGT ».

Cette Action souhaite répondre à la problématique de la participation du secteur privé au processus APV FLEGT. En raison d'une faible affiliation des sociétés forestières et industrielles à des associations professionnelles au Congo, celles-ci sont mal organisées pour se concerter entre acteurs et envoyer des représentants à des réunions de concertation publiques, aussi bien dans le cadre de la finalisation du SVL, que pour l'élaboration ou la révision des textes réglementaires.

L'Action vise à renforcer les activités de plaidoyer du secteur privé de la filière bois par :

- D'avantage d'information des sociétés forestières et industrielles sur les contenus des projets de textes réglementaires et des documents d'opérationnalisation et d'application du SVL ;
- Une participation renforcée (avec l'aide des experts) et organisée de ces sociétés à la formulation commune des amendements aux projets de textes et de documents ;
- Une meilleure représentation du secteur privé lors des réunions nationales organisées par l'administration et liées aux projets de textes et de documents.

L'actuelle étude concerne le projet de la nouvelle loi forestière portant Code Forestier et quelques articles de la loi de finance 2019.

En 2014 l'Agence Française d'aide au Développement (AFD) a financé un processus d'élaboration de nouvelle loi forestière permettant d'actualiser la loi actuelle de 2000 en intégrant des nouveaux concepts dans l'aménagement forestier, telles que l'APV/FLEGT,

la certification forestière, la lutte contre la dégradation des forêts dans le cadre du changement climatique, et la foresterie communautaire.

Ce processus se voulait participatif et a fait l'objet de plusieurs ateliers départementaux et nationaux. Il a abouti dans un avant-projet de loi portant Régime forestier qui a été partagé avec les parties prenantes en septembre 2017.

Depuis septembre 2017 cet avant-projet de loi a fait l'objet d'un travail de révision interministérielle. Et en novembre 2018, à la grande surprise des parties prenantes, un nouveau projet de texte de loi a circulé, incluant de nombreux changements, dont plusieurs nouveaux articles qui auront un impact très fort sur l'économie forestière congolaise, et sur les sociétés déjà installées en particulier. Ce projet de texte a fait l'objet d'une étude d'impact de la Banque Mondiale, et une autre de l'AFD, pour analyser si ses contenus sont en cohérence avec les pratiques et standards internationaux, par exemple avec l'APV FLEGT signé entre le Congo et l'Union européenne.

Sous la facilitation de l'ATIBT, qui pilote la concertation avec les entreprises forestières et industrielles, les syndicats UNIBOIS et UNICONGO, et l'ATIBT ont rédigé un courrier commun qui a été transmis au Premier Ministre le 23 novembre 2018. Le projet de texte de loi, nommé Code Forestier a ensuite été adapté ainsi que la nouvelle loi de finance 2019. Le 28 février dernier, un nouveau projet de loi a été adopté en Conseil de ministres, sous réserve de réaliser une étude d'impact. Certaines dispositions dénoncées dans le courrier commun ont été supprimées ou revues, mais d'autres potentiellement impactantes ont été maintenues.

Le 29 mars 2019, les entreprises forestières, à travers des démarches individuelles et à travers un second courrier commun d'UNIBOIS, d'UNICONGO et de l'ATIBT, adressé aux Présidents du SENAT, de l'Assemblée nationale et du conseil économique et social, ont exprimé leurs inquiétudes quant aux impacts de certains articles qui ont été maintenu dans l'actuel projet de loi et certaines articles de la nouvelle loi de finances 2019. Elles s'inquiètent également du fait que dans l'urgence de la recherche des financements auprès de la Banque Mondiale dans le cadre de ses programmes d'appui au budget, à la gouvernance et aux projets forestiers, le gouvernement pourrait promulguer le projet de loi sans qu'une étude d'impact ait eu lieu et que ses conclusions soient prises en compte.

En parallèle, la loi de finances 2019, présente elle aussi des dispositions qui menacent la viabilité économique du secteur forestier (augmentation droit de douane à l'importation et l'exportation, hausse TVA, paiement TUS et TSS, annulation convention d'établissement, paiement de l'IS, etc.).

C'est dans ce cadre, et afin de connaître l'ampleur de l'impact

- de l'actuel projet de loi à court et moyen terme
- des dispositions de l'actuelle loi des finances

pour les entreprises forestières et industrielles, ainsi que pour l'économie forestière, qu'une étude juridique et fiscale est envisagée à travers l'Action de l'ATIBT subventionnée par le Programme FAO-UE FLEGT.

2.2- OBJECTIFS DE LA MISSION L'ETUDE

2.2.1. Objectif général

L'objectif général de l'étude est de connaître les impacts fiscaux et économiques de l'actuel projet de loi, nommé Code Forestier, et quelques articles de la loi de finances 2019 pour les entreprises forestières et industrielles.

2.2.2. Objectifs spécifiques

- Obtenir des éléments d'explication des impacts aux parties prenantes, notamment les entreprises forestières, les sénateurs et parlementaires, les partenaires au développement, et la société civile ;
- Obtenir des éléments d'argumentaire chiffrés pour renforcer le plaidoyer du secteur privé de la filière bois afin que le projet de loi soit adapté avant promulgation ;
- Obtenir des éléments de réponses à l'attention des investisseurs, pour savoir s'il sera toujours intéressant d'investir dans l'industrie de bois au Congo ou non après promulgation de l'actuel projet de loi forestière.
- Evaluer les impacts économiques de quelques articles (augmentation des droits de douane à l'importation et l'exportation, hausse TVA, paiement TUS et TSS, annulation convention d'établissement, paiement de l'IS, etc.) de la loi de finance 2019 sur la rentabilité des sociétés forestières.

2.3. RESULTATS ATTENDUS

L'étude devrait contenir les éléments suivants :

- L'état de la fiscalisation actuelle des sociétés forestières (directe, indirecte, et autres charges parafiscales) ;
- Une liste des dispositions du projet de code forestier et de la loi des finances 2019 qui auront un impact fiscal direct et/ou économique sur les entreprises forestières et industrielles ;
- L'analyse critique de ces dispositions (avantages, inconvénients, opportunités et risques).
- Le résultat de l'analyse comparative entre les deux régimes de fiscalisation (actuel et projet) avec l'explication de la méthode de calcul et les hypothèses travail retenue ;
- Exposé des solutions alternatives proposées ;

- Quelques chiffres pour enrichir le rapport (productions grumes 2015-2018, productions transformation, fiscalités et redevances reçues par l'administration du secteur forêt-industrie 2015-2018, estimations volumes grumes et sciages illégaux et fiscalité que cela représente), dans la mesure de leur disponibilité au niveau du ministère concerné.

2.4. APPROCHE TECHNIQUE

Notre approche technique pour réaliser cette étude à comporter les phases suivantes :

1. Collecte des informations
2. Analyse critique des textes avec détermination impact chiffre d'affaires sur le plan fiscal et économique
3. Présentation du projet 1 étude à la Coordinatrice ATIBT CONGO et du projet 2 étude aux acteurs du secteur forestier du Congo
4. Rédaction du rapport définitif

2.4.1. Collecte des informations

- Nous avons obtenu les textes de la loi de finances 2019, du projet du code forestier, des commentaires sur les textes réalisés par la Banque Mondiale.
- Nous avons convenu de constituer un échantillon de quatre sociétés forestières :
 - CIB Massif du Nord
 - IFO Massif du Nord
 - AFRIWOOD INDUSTRIES Massif Mayombe
 - ASIA CONGO INDUSTRIES Massif du Chaillu

2.4.2. Les résultats de l'analyse critique des textes, notre plaidoyer et nos propositions alternatives sont présentées dans les chapitres III à IV de cette étude.



III.

ANALYSE DES POINTS MODIFIANT LE CODE FORESTIER



3.1. INTRODUCTION

Nous allons procéder à l'analyse en passant en revue les dispositions des éléments ci-après :

- Loi de finances 2019
- Projet code forestier



3.2. LOI DE FINANCES 2019



Les points phares impactant le coût de production des sociétés forestières sont les suivants :

- Abolition des conventions d'établissement ;
- Acte de dépôt emprunts et marteaux ;
- Fin de l'exonération d'une série des taxes et impôts et non déductibilité à l'IS de la TVA fournisseurs étrangers ;

3.2.1. Convention d'établissement

- a) Cette décision de revoir les conventions d'établissement aura un impact très négatif pour le Congo dans le classement des meilleurs pays africains pour faire des affaires. Elles donnent un signal de l'absence de la viabilité fiscale du non respect de l'Etat congolais de ses engagements.
- b) Pour faire face à la disposition qui consiste à n'exporter que 15% des grumes, les sociétés forestières étaient obligées d'investir pour acquérir les équipements nécessaires à la transformation des grumes sur place. Les dispositions de la convention d'établissement leur ont permis de réussir cette mutation.

IFO a pu réaliser des investissements à hauteur de FCFA 32,206 milliards. Cela lui a permis d'avoir une capacité industrielle de transformation de 190 000 m³ et un effectif emploi direct de 1 000 agents.

CIB a pu réaliser des investissements à hauteur de FCFA 30 milliards et avoir en emplois directs un effectif de 1 600 agents.

- c) Cette décision déstabilise économiquement et financièrement et remet en question l'exécution du plan d'investissement des sociétés forestières.
- d) Cette décision crée un déséquilibre entre les sociétés qui ont pu couvrir la totalité de leurs cahiers de charges avant cette décision et celle dont les cahiers de charge ne sont pas achevés.

3.2.2. Acte de dépôt des emprunts des marteaux forestiers

Le montant de cet acte était de FCFA 100 000 /ha.

Le montant affectable à chaque société forestière était tellement élevé qu'aucune société forestière n'a pu le payer.

La loi de finances 2019 a décidé d'un taux fixe de FCFA 2 000 000 qui est plus raisonnable. Nous relevons une évolution positive pour les sociétés forestières.



3.2.3. IMPACT DE L'ABROGATION DES EXONERATIONS

Fin d'exonération certains impôts notamment Taxe Unique sur les Salaires (TUS) Impôt sur les Sociétés (IS), Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) 2018 et taxes et non déductibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) Fournisseurs étrangers.

Nous avons fait une simulation de l'impact de cette décision sur quatre sociétés IFO, CIB, AFRWOOD INDUSTRIES et ASIA INDUSTRIES. Les conclusions sont les suivantes :

3.2.3.1. IFO

a) Pour évaluer l'impact sur IFO, nous avons retenu comme références :

- Le chiffre d'affaires de l'année 2018 qui s'élevait à FCFA 30 milliards pour le calcul de la TSS ;
- Les frais de personnel exposés pour l'année 2018 pour le calcul de la TUS ;
- Le résultat de l'exercice 2018 pour le calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- Les éléments imposables au titre de l'année 2018 pour les domaines export, import et les TVA.

L'ensemble de ces chiffres nous ont été communiqué par la société IFO.



TABLEAU RECAPITULATIF CODE FORESTIER 2000 / LOI DE FINANCES 2019 / PROJET CODE FORESTIER 2019					
Code forestier 2000		Loi de finances 2019		Projet du code 2019	
Taxes forestières	Montants Payés FCFA	Impôts et taxes	Estimation en euros	Taxes forestières	Mode calcul
1- Taxe de superficie	280 600 600	TUS	471	Taxe de superficie	Non déterminé
2- Taxe d'abattage	800 184 204	IS	-	Taxe d'abattage	Non déterminé
3- Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	TSS	327	Taxe sur les produits forestiers non ligneux	Non déterminé
4- La taxe de déboisement	21 265 000	Douanes/Export	121	la taxe de déboisement	Non déterminé
5- Taxe à l'exportation		Douanes/import	348	La taxe d'occupation	Non déterminé
6- Taxe à l'importation				Redevances	
6- Redevance	569 399 765	TVA Act/Locaux	337	Taxe de résidus	Non déterminé
		TVA autres Achats	103	Taxe à l'importation	Non déterminé
		TVA Cpaex	337	Taxe à l'exportation	Non déterminé
		TVA importations	346	D'autres contributions	Non déterminé
Total	1 671 449 569	TOTAL	2 390		

Soit en

FCFA

1 567 840 000

TOTAL	1 671 449 569 + 1 567 840 000 = 3 239 289 569
--------------	--

Tableau fourni par IFO

- b) L'impact sur l'application des éléments de la loi de finances 2019 s'élèverait à 11% du chiffre d'affaire de IFO.

$$\begin{aligned} \text{Impôts et taxes} &= \frac{3\,239\,289\,560}{30\,000\,000\,000} \times 100 = 11\% \\ \text{Chiffre d'affaires} &= 30\,000\,000\,000 \end{aligned}$$





3.2.3.2. CIB

a) Pour évaluer l'impact sur CIB, nous avons retenu comme références :

- Le chiffre d'affaires de l'année 2018 qui s'élevait à FCFA 41 milliards pour le calcul de la TSS ;
- Les frais de personnel exposés pour l'année 2018 pour le calcul de la TUS ;
- Le résultat de l'exercice 2018, pour le résultat de l'impôt sur les sociétés (IS)
- Les éléments imposables au titre de l'année 2018 pour les domaines export, import et les TVA.

L'ensemble de ces chiffres nous ont été fourni par la société CIB.

CIB					
TABLEAU RECAPITULATIF CODE FORESTIER 2000 / LOI DE FINANCES 2019 / PROJET CODE FORESTIER 2019					
Code forestier 2000		Loi de finances 2019		Projet du code 2019	
Taxes forestières	Montants Payés FCFA	Impôts et taxes	Estimation en FCFA	Taxes forestières	Mode calcul
1- Taxe de superficie	579 522 650	TUS	79 451 905	Taxe de superficie	Non déterminé
2- Taxe d'abatage		IS	-	Taxe d'abatage	Non déterminé
3- Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	TSS	830 370 999	Taxe sur les produits forestiers non ligneux	Non déterminé
4- la taxe de déboisement	25 664 825	Droits de douanes	1 142 202 435	la taxe de déboisement	Non déterminé
5- Taxe à l'exportation	379 870 041			La taxe d'occupation	Non déterminé
6- Taxe à l'importation				Redevances	
6- Redevances forestières VMA	1 415 068 407	Régularisation TVA	75 447 223	Taxe de résidus	Non déterminé
				Taxe à l'importation	Non déterminé
				Taxe à l'exportation	Non déterminé
				D'autres contributions	Non déterminé
Total	2 400 125 923	TOTAL	2 127 472 562		

TOTAL 2 400 125 923 + 2 127 472 562 = 4 527 598 485



Tableau fourni par CIB

- b) L'impact sur l'application des éléments de la loi de finances 2019 s'élèverait à 11% du chiffre d'affaire.

$$\text{Impôts et taxes} = \frac{4\,527\,598\,485}{41\,000\,000\,000} \times 100 = 11\%$$

$$\text{Chiffre d'affaires} = 41\,000\,000\,000$$



3.2.3.3. AFRIWOOD - INDUSTRIES

a) Pour évaluer l'impact sur AFRIWOOD nous avons retenu comme références :

- Le chiffre d'affaires de l'année 2017 qui s'élève à FCFA 278 286 693 pour le calcul de la Taxe Spéciale sur les Sociétés (TSS) ;
- Les frais de personnel exposés pour l'année 2017 de FCFA 75 470 299 pour le calcul de la Taxe Unique sur les Salaires (TUS) ;

L'ensemble de ces chiffres nous a été communiqué par AFRIWOOD.

AFRIWOOD					
TABLEAU RECAPITULATIF CODE FORESTIER 2000 / LOI DE FINANCES 2019 / PROJET CODE FORESTIER 2019					
Code forestier 2000		Loi de finances 2019		Projet du code 2019	
Taxes forestières	Montants Payés	Impôts et taxes	Estimation en FCFA	Taxes forestières	Mode calcul
1- Taxe de superficie	30 375 200	TUS	5 600 273	Taxe de superficie	Non déterminé
2- Taxe d'abattage	49 475 132	IS	-	Taxe d'abattage	Non déterminé
3- Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	TSS	2 782 866	Taxe sur les produits forestiers non ligneux	Non déterminé
4- La taxe de déboisement	103 000	Droits de douanes	-	La taxe de déboisement	Non déterminé
5- Taxe à l'exportation	-			La taxe d'occupation	Non déterminé
6- Taxe à l'importation				Redevances	
6- Redevances forestières VMA	-	Régularisation TVA	-	Taxe de résidus	Non déterminé
				Taxe à l'importation	Non déterminé
				Taxe à l'exportation	Non déterminé
				D'autres contributions	Non déterminé
Total	79 953 332	TOTAL	8 383 139		

8 383 139

TOTAL	88 336 471
--------------	-------------------

b) L'impact sur l'application des éléments de la loi de finances 2019 s'élèverait à 31% du chiffre d'affaires.

$$\text{Impôts et taxes} = \frac{88\,336\,471}{278\,286\,693} = 31\%$$

$$\text{Chiffre d'affaires} = 278\,286\,693$$



3.2.3.4. ASIA INDUSTRIES CONGO

a) Pour évaluer l'impact sur ASIA INDUSTRIES nous avons retenu comme références :

- Le chiffre d'affaires de l'année 2017 qui s'élève à FCFA 11 543 763 723.
- Les frais de personnel de l'année 2017 qui s'élève à de FCFA 596 099 835 pour le calcul de la Taxe Unique sur les Salaires (TUS) ;

L'ensemble de ces chiffres nous a été communiqué par ASIA INDUSTRIES CONGO.

ASIA CONGO					
TABLEAU RECAPITULATIF CODE FORESTIER 2000 / LOI DE FINANCES 2019 / PROJET CODE FORESTIER 2019					
Code forestier 2000		Loi de finances 2019		Projet du code 2019	
Taxes forestières	Montants Payés	Impôts et taxes	Estimation en FCFA	Taxes forestières	Mode calcul
1- Taxe de superficie	364 676 500	TUS	44 707 488	Taxe de superficie	Non déterminé
2- Taxe d'abattage	1 213 272 619	IS	-	Taxe d'abattage	Non déterminé
3- Taxe sur les produits forestiers accessoires	-	TSS	1 646 816 838	Taxe sur les produits forestiers non ligneux	Non déterminé
4- la taxe de déboisement	-	Droits de douanes	-	La taxe de déboisement	Non déterminé
5- Taxe à l'exportation	-			La taxe d'occupation	Non déterminé
6- Taxe à l'importation				Redevances	
6- Redevances forestières VMA	-	Régularisation TVA	-	Taxe de résidus	Non déterminé
				Taxe à l'importation	Non déterminé
				Taxe à l'exportation	Non déterminé
				D'autres contributions	Non déterminé
Total	1 577 949 119	TOTAL	1 691 524 326		

1 691 524 326

TOTAL 3 269 473 445

b) L'impact sur l'application des éléments de la loi de finances 2019 s'élèverait à 28% du chiffre d'affaires.

$$\text{Impôts et taxes} = \frac{3\,269\,473\,445}{11\,543\,763\,723} = 28\%$$

$$\text{Chiffre d'affaires} = 11\,543\,763\,723$$



3.2.3.5. IMPACT GLOBAL

L'impact global des charges fiscales résultant de ce texte serait :

- environ de 11% du chiffre d'affaires pour les sociétés forestières du massif du nord ;
- de 28 à 31% du chiffre d'affaires pour les sociétés forestières des massifs du sud.



3.3. PROJET DU CODE FORESTIER

Les points phares impactant le coût de production des sociétés forestières dans ce projet du code forestier sont les suivants :

- Le contrat de partage de production
- Les taxes forestières
- Pénalité de retard sur la taxe forestière
- Droits attachés au titre d'exploitation

3.3.1. Le contrat de partage de production

Le projet de code forestier prévoit que l'exploitation forestière serait désormais axée sur le système du contrat de partage de production (CPP), défini comme suit dans ledit projet :

***Partage de production :** accord passé entre une entreprise forestière et l'État, selon lequel, l'entreprise assume les coûts et les risques associés à l'exploitation d'une concession, et l'État reçoit une part de la production réalisée par l'entreprise en contrepartie de la concession à l'exploitant d'une partie du domaine forestier de l'État ;*

***Article 105 :** Le régime de partage de production consiste en la répartition de la production totale de grumes entre le bénéficiaire d'une convention, titulaire d'un permis d'exploitation, et l'État propriétaire.*

Cette répartition de la production de grumes se fait en tenant compte du volume exploité de chaque essence de la coupe annuelle.

Tous les détails sur les modalités de partage de production sont déterminés par la loi.

***Article 107:** La convention d'aménagement et de transformation ainsi que la convention de valorisation des bois de plantation, **sont converties en contrats de partenariat** dès que les conditions de passage du régime de concession au régime de partage de production sont réunies.*

A) RAPPEL SUR LES SYSTEMES DE TAXATION DIRECTE EN MATIERE D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DE L'ÉTAT :

En matière de productions appartenant à l'État (sur le sol ou dans le sous-sol, ou en mer), on distingue traditionnellement deux modes de gestion :



1°) La concession :

Le système de la concession avec paiement de l'impôt sur les bénéfices :

Dans un système de concession, l'État « abandonne » ses droits sur la production qui lui appartient, en contrepartie de quoi, l'opérateur autorisé à exploiter cette production pour se l'approprier doit payer une redevance d'exploitation.

Au niveau de l'impôt sur le revenu, la taxation s'effectue sur le bénéfice (produits moins charges).

L'inconvénient de ce système vient du fait que, compte tenu des lourds investissements, la récupération de ces derniers à travers les amortissements (qui constituent des charges comptables et fiscales, reporte la constatation d'un bénéfice taxable et donc le paiement de l'impôt sur les sociétés dans le temps, pendant une période plus ou moins longue.

Cet inconvénient est parfois neutralisé par l'application de taxations indirectes basées généralement sur le chiffre d'affaires directement ou indirectement, créant ainsi des charges significatives au bénéfice de l'État, venant obérer la capacité bénéficiaire de l'opérateur.

2°) Le contrat de service :

Dans un tel contrat, l'État reste propriétaire de la production jusqu'à la commercialisation, dans son intégralité, mais sous-traite l'exploitation à un opérateur privé, qui est rémunéré pour sa prestation, **et cette rémunération peut être versée en espèces ou en nature** (par l'attribution d'une partie de la production).

Un nouveau type de relation est venue (en 1994) prendre une place prépondérante dans le secteur de l'amont pétrolier :

Le contrat de partage de la production (cf. l'ancien code des hydrocarbures de 1994) :

Les principes du contrat de partage de production sont les suivants :

1. La production est la propriété indivise de l'État et de l'exploitant jusqu'au partage ;
2. Les dépenses sont des coûts récupérables en nature ;
3. Les produits disponibles après récupération des coûts sont partagés (profit) entre l'État et l'opérateur ;
4. L'impôt sur les bénéfices est inclus dans la part de produits allouée à l'État ;



Explications :

Dans un système de partage de production « authentique », la production appartient dans son état brut à l'État dans le sous-sol (ou sur le sol), et la propriété des produits devient indivise à sortie de la tête de puits (pour le pétrole), et jusqu'au partage qui intervient à la sortie des installations de stockage (c'est à dire lors du chargement du navire).

OBJECTIF DU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

L'objectif étant de maximiser la part partageable en nature (qualifiée de profit oil en matière pétrolière), il convient donc de réduire au maximum les charges, et donc d'exonérer l'opérateur des charges fiscales indirectes définitives frappant le secteur concerné, à l'exclusion de la TVA qui est neutre en matière d'exportation, et y compris les droits de douane :

Il est donc parfaitement logique et normal dans un contrat de partage de production de prévoir une exonération fiscale indirecte généralisée.

Problème de qualification :

Il ne faut pas confondre le système découlant du contrat de partage de production avec le système consistant à la remise à l'État d'une partie de la production, en contrepartie d'une dispense d'impôt sur les sociétés, qui s'apparente avec un paiement de l'impôt sur la société en nature.

Dans un tel système, en effet :

- l'exploitant serait propriétaire de la totalité des grumes coupées,
- l'exploitant serait assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais pourrait payer cet impôt sur les sociétés en nature;
- Les règles de la concession trouvent à s'appliquer, et notamment la redevance forestière;

Ce système ne peut pas être considéré comme un « partage de la production ».

Application du système du contrat de partage de production à la matière forestière :

Dès lors, comment retranscrire ces concepts de contrat de partage de production dans le cadre de la production forestière ? Car chaque grume appartiendrait en indivision à l'État et à l'exploitant, jusqu'au partage, ce qui aboutirait à une impossibilité de traitement ou de commercialisation tant que la répartition n'est pas effectuée.



De même, qui devrait supporter la perte de la grume avant son attribution?
Qui supporte les coûts de mise en entreposage ?

c) SYSTEME FISCAL DECOULANT DU PROJET DE CODE FORESTIER

Remarques préliminaires :

Structure complexe :

La fiscalité du secteur forestier, qui était déjà complexe, le sera encore plus, du fait de :

- l'augmentation de la taxation indirecte,
- l'État récupérant toutefois de la matière imposable par une taxation sur le chiffre d'affaires au travers de la TSS (contestable au regard du fondement CEMAC de l'exonération de l'IS).

Qualification juridique du schéma mis en place par le projet de nouveau code :

Remarque préalable :

Il est difficile de comprendre la mécanique du système du CPP figurant dans le projet de code forestier, car ce dernier renvoie à une future loi pour les « détails sur les modalités du partage de production ».

Le système figurant dans le projet, basé sur le partage de la production, se distingue implicitement du régime de la concession, cf. les articles 103 et 104 :

Article 103 : *Les régimes économiques d'exploitation forestière sur le domaine privé de l'Etat sont :*

- le régime de concession ;
- le régime du partage de la production ;
- le régime d'imposition directe.

Article 104 : *Dans le régime de concession, le bénéficiaire d'une convention, titulaire d'un permis d'exploitation, verse à l'Etat chaque année une redevance...*

Dispense de taxation directe

Article 110 : *Une entreprise forestière exerçant ses activités sous le régime du partage de production est dispensée des impôts directs de l'Etat, s'appliquant à l'exploitation forestière.*

Seuls restent acquis les droits et taxes, en rapport à l'exploitation, affectés aux collectivités locales, aux communautés locales et au fonds forestier.



Commentaires :

Sur le fond, l'absence de paiement d'un impôt sur le revenu est cohérente avec la qualification du contrat de partage de production.

Toutefois, cette rédaction n'est pas cohérente avec la logique du contrat de partage de production, qui prévoit que l'opérateur est bien soumis à l'impôt sur les sociétés, mais que cet impôt est inclus intégralement dans la part des produits remis à l'État en nature. Il ne s'agit donc pas d'une dispense de paiement de l'impôt, qui est payé par affectation d'une quantité de la production de grumes.

Il est important, pour les opérateurs de certains États, de pouvoir justifier avoir payé de l'impôt sur le bénéfice (notamment pour pouvoir bénéficier des aides à l'investissement extérieur) ; c'est pourquoi, bien que non payable en espèces, il doit être mentionné que l'IS est dû, mais qu'il est compris dans la part de production remise à l'État (on parle alors d'impôt notionnel).

Selon nous, l'impôt direct vise l'impôt sur les bénéfices des sociétés, en abrégé IS (impôt minimum sur les sociétés), et la taxe spéciale sur les sociétés, qui constitue en fait l'impôt sur les sociétés minimum. Toutefois, La taxe spéciale sur les sociétés n'est plus applicable, car l'opérateur est réputé payer de l'impôt sur les bénéfices, en nature.

Le contrat de partenariat :

Il est prévu, comme en matière de contrat de partage de production pétrolière, qu'un « contrat de partenariat » sera signé quand les conditions du changement seront réunies.

Si le principe d'une convention individualisée est conforme au régime des contrats de partage de production, aucune indication ne figure malheureusement dans le projet quant au contenu de cette convention.

Malgré ces éléments, la suite du texte ne permet pas de considérer que le système projeté soit qualifiable de contrat de partage de production au sens traditionnel du terme.

Rappels :

Dans un système de contrat de partage de production, les charges de l'opérateur (OPEX et CAPEX) se remboursent en nature, par un prélèvement d'une quote-part de la production, qui est plafonnée à un certain pourcentage, et c'est le solde de la production qui est partagé.



Or, Rien dans le texte ne vient confirmer ce principe.

Le plafonnement de la déduction des charges est une caractéristique fondamentale du contrat de partage de production, car il permet à l'État de percevoir une quote-part de la production, quel que soit le niveau des charges supporté par l'opérateur.

Il est probable que ce soit un des objectifs poursuivis par le projet, partant de l'idée que le secteur forestier n'est pas assez taxé, et que cela pourrait être dû à une impossibilité pour l'État de valoriser objectivement la production exportée (problème des prix de transfert).

Maintien d'un taux élevé de taxation indirecte (cf. les tableaux joints en annexe)

En effet, on rappelle que la contrepartie du mécanisme global du contrat de partage de production consiste dans la minimisation des taxations indirectes.

Or, le projet non seulement ne réduit pas les taxes indirectes, mais vient encore ajouter d'autres taxations ; la Loi de Finances pour 2019 a également aggravé la situation par diverses mesures mentionnées dans le chapitre IV.

Au-delà de la qualification juridique, il convient de vérifier si le mécanisme est compatible avec la réalité de l'exploitation forestière :

La logique du contrat de partage de production consiste dans un partage du profit économique entre l'État et l'opérateur, et ce partage est réalisé en nature.

Ce système est relativement facile à mettre en œuvre dans le cas d'un produit à valorisation objective et incontestable, et non transformé localement, comme le pétrole.

Il est très difficile à mettre en œuvre si le produit se divise en sous-produits de valorisation différente, d'une part, et si le produit fait l'objet d'une transformation locale qui entre dans les coûts de production, d'autre part.

Le problème de la valorisation :

Au niveau de la nature de la production :

Il existe (schématiquement) environ 15 espèces commercialisables, et chaque grume d'une espèce donnée reçoit une notation divisée en 4 (voire 5) catégories qualitatives, ce qui aboutit à une classification globale en 60 catégories au minimum.



Or, l'article 105, 2^{ème} paragraphe, prévoit que cette répartition de la production de grumes se fait en tenant compte du volume exploité de chaque essence de la coupe annuelle.

Il sera donc quasiment impossible de procéder à une répartition proportionnellement identique, que ce soit au niveau de la récupération des charges ou bien au niveau du partage du produit.

Au niveau du stade de la production :

Dans un contrat de partage de production, le partage concerne la production après récupération des coûts de toutes natures (y compris bien entendu toutes les taxations directes, indirectes ou collatérales (péages par exemple).

C'est à dire qu'on partage le profit.

Or, dans le projet, le partage concerne des grumes, ce qui représente une faible partie de la production.

Une partie importante (bien que minoritaire) des charges d'exploitation se rapporte à la transformation.

En d'autres termes, le partage porte sur une production de grumes, alors qu'on ne peut déterminer le profit **qu'après les opérations de transformation**. Il ne peut donc s'agir que d'un partage provisoire, sujet à régularisation.

Remarque :

Il faudrait intégrer dans les coûts récupérables, les investissements résiduels non amortis sous le système de droit commun, qui seraient alors considérés comme des frais généraux, venant s'ajouter aux coûts de production, pour le calcul du profit partageable en nature.

CONCLUSION PROVISOIRE

La mise en œuvre d'une formule basée sur la logique du contrat de partage de production, tel qu'il est pratiqué dans le seul domaine auquel il est appliqué à notre connaissance, à savoir la production des hydrocarbures, se heurte au problème de la valorisation de la production d'une part, et d'autre part à la détermination du profit à partager en nature.

En effet :

Le caractère non fongible de la production forestière, tant au niveau de la production sortie forêt (60 classifications de base), qu'au niveau de la transformation (la grume doit être transformée, alors que le partage porte sur des grumes non transformées) rendra la répartition difficile, et ouvrira la porte à de nombreux contentieux.

Facteur aggravant : pour la même production (transformée ou non), le prix dépend de l'offre et de la demande, sur un marché non structuré (absence de cotation internationale).

La répartition des grumes entre le forestier et l'État (ou le tiers désigné par l'État pour gérer la part de l'État entraînera vraisemblablement un préjudice pour l'État, car la certification Forest stewardship council (FSC) sera remise en question pour la part des grumes revenant à l'État. On rappelle en effet que cette certification, qui permet une meilleure valorisation de la production, est basée sur des normes très strictes (par exemple l'abattage n'est possible qu'à concurrence d'un à trois arbres par hectare, avec une jachère rotation de l'ordre de 25 années), et sur la traçabilité des bois à partir de la souche jusqu'à la transformation. Or, cette traçabilité suppose en pratique une continuité du traitement, qui serait remise en cause en cas de changement de traiteur en cours d'exploitation.

Enfin, le respect des normes FSC pour les forestiers du Nord Congo, se traduit par la nécessité de traiter sur des superficies considérables, et l'amputation du chiffre d'affaires correspondant à la quote part des grumes revenant à l'État, entraînera une perte d'exploitation considérable, ainsi qu'un renchérissement des coûts de production des produits finis (par réduction des volumes de matière brute à transformer).

Ces pertes de rentabilité peuvent s'avérer rédhibitoires pour ces entreprises industrielles, et il est certainement nécessaire de procéder à une étude approfondie avant de changer irrémédiablement le système régissant la deuxième source de revenus du Congo.

Concurrence déloyale :

- Le traitement des grumes par l'État va se traduire par une concurrence entre l'État et les sociétés forestières.

L'administration forestière sera obligée de mettre en place des structures qui lui permettent, de collecter, stocker et commercialiser les grumes en l'état auprès d'autres sociétés forestières ou transformer ces grumes avec un risque élevé que la vente des mêmes bois sur les mêmes marchés (local ou international) mais par



deux partenaires différents (Etat et société privée) entraînera une confusion importante chez les clients.

- Si les sociétés forestières remettent des grumes à l'État tout en continuant à supporter des taxations indirectes dans le circuit de production finale, il faudrait également appliquer ces taxations à l'État (ou du moins les ajouter aux prix export, pour éviter une situation de concurrence déloyale. Or comment s'assurer que l'État acceptera de payer ces taxations pour niveler les prix au niveau des marchés internationaux.

3.3.2 Réaménagement des taxes forestières

Le nouveau code forestier introduit au niveau des taxes forestières :

- Taxe sur les produits forestiers non ligneux ;
- Taxe d'occupation ;
- Taxe sur les résidus.

Nous avons relevé l'impact de ces taxes dans les paragraphes 3.2.3 et suivants du rapport et la complexité du problème de la taxation des résidus.

Augmentation de près de FCFA 4 milliards de charges fiscales pour chaque unité de production du massif du nord et diminution de manière significative de leur capacité de financement. Pour les forestiers du massifs sud du Congo l'impact varie de 28% à 32% du chiffre d'affaires.

3.3.3. Pénalité de retard de règlement des taxes forestières.

Cette taxe passe de 3% à 30% de retard par trimestre. Cette majoration est excessive et risque de plomber la trésorerie des sociétés forestières qui est déjà en grande difficulté pendant cette période de crise.

3.3.4. Transformation intégrale des grumes sur le territoire national couplée à l'alimentation du marché intérieur en grumes (exception faite pour les bois durs).

3.3.4.1. La loi 16-2000 portant code forestier a été comprise de manière suivante par les sociétés forestières :

- Transformation à 85% de leur production grumière ;
- Exportation de 15%
- Les grumes et les sciages humides sont au terme de cette loi considérées comme des matières premières et ne devraient pas être exportées.

3.3.4.2. Selon les statistiques croisées des services du MEF-DGEF/DF/DVRF et SCPE, les sociétés forestières du Congo en 2018 ont réalisé :



- **Production**
 - 1 519 629 626, 767 m³ de grumes
 - 349 705,663 m³ de sciages
 - 65 174, 24 m³ placages déroulés
 - 25 756,96 m³ de contreplaqués
 - **Exportation**
 - 798.905,415 m³ de bois grumes
 - 169.180,882 m³ de sciage humides
- Sous total **968.086,297 m³**

Matières premières

- 87.283,446 m³ sciage séchés
- 28 206,341 m³ de placage de bois
- 6 617,940 m³ produits finis

Le taux d'exportation des bois grumes est 52,6%, le taux d'exportation de matières premières production forestières 63,70%. Ces deux taux sont très loin des 15% préconisés légalement. Depuis 2014, le taux d'exploitation des grumes ne fait qu'augmenter, le Congo est devenu le premier exportateur africain des grumes (COMIFAC).

Les informations que nous avons reçu dans le cadre de cette étude mettent en relief :

- Que les sociétés forestières du massif du nord se rapprochent du pourcentage 15% du taux des grumes à exporter ;
- que les sociétés forestières du sud exportent entre 70 à 84% des grumes de leur production.

L'exigence de la transformation à 100% fera que :

- les grumes des espèces de bois lourd dont l'usinage fait appel à une technologie qui n'existe pas sur le territoire nation ;
- les grumes des bois tenches destinées au tranchage et à la transformation de pates à papiers ne seront plus produits

ne feront plus l'objet d'exploitation

Devant cette situation, il n'est pas réaliste de décider de la transformation à 100% des grumes sans faire une étude approfondie de l'échec de l'application de la loi 16-2000.





IV. PROPOSITIONS ALTERNATIVES

4.1. Si l'on écarte les problèmes liés à la gestion durable de la forêt sur lequel, la République du Congo et les forestiers n'ont pas divergence accentuée. Le problème peut se poser de la manière suivante :

La République du Congo constate que la forêt ne contribue pas à un niveau attendu au PIB du Congo. La solution préconisée est le recours au système de contrat de partage de production d'une part et d'autre part augmenter de manière significative les impôts et taxes indirectes avec l'option de transformation des grumes à 100% localement.

Pour les entreprises du secteur forestier cette solution va augmenter leur probabilité de faire faillite.

4.2. CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

a) LE PARTAGE DU PROFIT FUTUR

Abstraction faite du profit réel, il serait déterminé une répartition fiscale globale (toutes taxes confondues), X % pour l'État, et Y% pour l'opérateur, basée sur le taux actuel global de fiscalisation des entreprises forestières. Cette répartition tiendrait compte de la situation particulière de certaines exploitations.

Les grumes seraient partagées en fonction de ce prorata (malgré les difficultés de classification).

Aucune taxation ne serait applicable à l'opérateur, à la suite de cette répartition, pour l'ensemble de la production.

Cette solution supprimerait la question de la valorisation de la production, et rendrait inutile le contrôle des prix de transfert.

La fiscalité totale de l'opération et de l'opérateur, serait concentrée dans la part de grumes remise à l'État, à charge pour ce dernier de valoriser cette production, et d'opérer la répartition subséquente entre les différents bénéficiaires publics.

Une telle solution serait conforme à l'esprit du contrat de partage de production, et simplifierait considérablement la gestion administrative des activités forestières.

Chaque partie valorisera sa part de grumes à sa guise, c'est pourquoi il s'agit d'un partage de profit futur.



b) MAINTIEN DU SYSTEME ACTUEL AVEC DETERMINATION DE REFERENTIEL DE PRIX

Dans ce système, le système de la concession serait maintenu, et la justice fiscale serait basée sur une valorisation incontestable de la production totale, transformée ou non, afin de neutraliser les critiques portant sur une éventuelle discussion au niveau des prix de vente à l'international (prix de transfert).

Et le niveau des taxes serait aligné pour parvenir à une répartition du profit en numéraire.

Cette solution suppose la réalisation d'un audit général réalisé par une firme indépendante spécialisée, avec une actualisation régulière.

Nous recommandons que cet aspect du code forestier fasse l'objet d'étude plus approfondies sur la faisabilité, la viabilité économique et les impacts à tous niveaux.

4.3. La République du Congo gagnerait en élargissant son assiette fiscale, en améliorant le climat des affaires pour ce secteur et agissant sur :

- Les infrastructures ;
- L'organisation d'un marché intérieur ;
- La promotion des produits non ligneux ;
- La parafiscalité.

a) Infrastructures

- Rendre navigable toute l'année les fleuves et affluents (IMPFONDO-BRAZZAVILLE) ;
- Augmenter la capacité du CFCO pour le transport grumes et débités ;
- Augmenter la capacité du tonnage de la route de Pointe-Noire-Impfondo.

b) Marché intérieur

- Protéger l'ensemble des produits des débités et produits d'ébénisterie du Congo ;
- Ouvrir un chantier de construction des bâtiments administratifs et scolaires en bois ;
- Créer une structure de chantier naval.

**c) Promotion des produits non ligneux**

- Mise en place d'un institut de recherche sur les produits non ligneux ;
- Mise en place des mesures fiscales incitatives pour :
 - Industrie pharmaceutique
 - Industrie alimentaire

Les pays de l'Amérique du sud ont réussi à dégager des valeurs ajoutées significatives à partir des produits non ligneux.

d) Lutter de manière implacable contre la parafiscalité

4.4. La situation intermédiaire avant l'étude de nos propositions ci-dessus consisterait à trouver un niveau des impôts et taxes intermédiaire entre le niveau actuel et le niveau projeté.



V. CONCLUSIONS GÉNÉRALES



Nos travaux sur l'impact des dispositions de la loi de finances 2019 et le projet du code forestier sur le secteur forestier de la République du Congo nous conduisent aux conclusions suivantes :

a) La dénonciation des conventions d'établissement par la République du Congo aura pour conséquences :

- Impact négatif dans le classement du Congo sur la liste des pays africains pour faire des affaires ;
- Classement du Congo parmi les pays ayant une instabilité en matière de politique fiscale ;
- Réduction significative de la capacité des sociétés forestières à continuer leurs efforts d'investissement en vue d'une industrialisation du secteur forestier ;
- Aggravation de manière significative la charge fiscale sur chaque unité forestière de FCFA 4 milliards par année soit 11% de leur chiffre d'affaires basés dans le massif nord du Congo et 28% à 31% du chiffre d'affaires pour les sociétés forestières des massifs du sud ;
- Augmentation de la probabilité des faillites des services sociaux des départements couvrant le massif du Nord qui, du fait de l'absence de l'Etat. En effet les sociétés forestières participent de manière significative dans le domaine de santé, de l'éducation, de fourniture d'eau, l'électricité et de l'emploi à la population.

b) Le contrat de partage de production

L'introduction du contrat de partage de production dans le secteur forestier serait une première dans le monde, il conviendrait que la République du Congo fasse des études approfondies sur la faisabilité, la viabilité économique et les impacts sociaux et économiques.

L'analyse du système prévue dans le projet du code forestier n'a pas grand chose à voir avec le contrat de partage de production « traditionnel »

La logique du contrat de partage de production consiste dans un partage de profit économique entre l'Etat et l'opérateur et ce partage est réalisé en nature.



Ce système est relativement facile à mettre en œuvre dans le cas d'un produit à valorisation objective et incontestable et non transformation de l'opérateur comme le pétrole.

Il est très difficile de mettre en œuvre le contrat de partage de production si le système d'exploitation de l'opérateur engendre des matières premières, et des sous produits de valorisation différente GRUMES, BOIS SCIÉS, autres produits divers du BOIS

La note de la Banque Mondiale du 27 février 2019 va dans la revue direction « Le régime de partage de production est normalement applicable aux produits de base et d'autre marchandises qui présentent une uniformité quasi-totale de produit, des standards bien établis, des vastes réseaux de vendeurs, et d'acheteur, une transparence des marchés, des infrastructures d'informations et d'indexation de prise.

Ces conditions ne sont pas remplies dans le cas des bois tropicaux africains.

d) Taux de transformation 100%

Par la loi n° 16-2000 portant code forestier, la République du Congo a mis en place de la transformation des grumes à hauteur de 85%. Cela a constitué un échec puisque en 2018 on constate un taux d'exportation des matières premières de production forestières est de près de 64% et pour les sociétés forestières du massif du sud le taux d'exportation varie de 68% à 84%.

Il conviendrait de faire une étude et analyse pour connaître les raisons de cet échec avant de préconiser une transformation intégrale des grumes au Congo.

e) Contribution au PIB du secteur forestier

La contribution du secteur forestier au PIB du Congo n'est pas significative. Les solutions préconisées par la loi de finances et le projet code forestier risquent de baisser encore le niveau de cette contribution.



VI. ANNEXE



Nous présentons ci-après le tableau récapitulatif des dispositions impactant le secteur forestier.

RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS IMPACTANT LE SECTEUR FORESTIER

1. DISPOSITIONS FISCALES IMPACTANT LE SECTEUR FORESTIER.

RUBRIQUES	LOI DE FINANCES 2019	CODE FORESTIER 2000	PROJET NOUVEAU CODE FORESTIER 2019	OBSERVATIONS
Taxes forestières		Article 88 : - Taxe de superficie - Taxe d'abatage - Taxe sur les produits forestiers - Accessoires - Taxe de déboisement - Les redevances Articles 98 et 101 - Taxe à l'importation - Taxe à l'exportation	Article 111 : - Taxe de superficie - Taxe d'abatage - Taxe sur les produits forestiers non ligneux - Taxe de déboisement - Taxe d'occupation - Taxe de résidus - Taxe à l'importation - Taxe à l'exportation Article 119 alinéa 2 - Les contributions	Avec ce projet de loi, il faut noter l'augmentation de nombres de taxes et le risque de créer à tout moment d'autres contributions à la charge des sociétés forestières. Par ailleurs il faut noter que toutes les modalités de calculs de ces taxes seront fixées par loi des finances.
Acte de dépôt des emprunts des marteaux forestiers	Réduction à 2 000 000 F CFA Fixe Au lieu 100 000/ha avant	-	-	Cet acte était tellement élevé qu'il n'était pas payé. On peut considérer qu'il s'agit d'une réduction de charges pour les sociétés forestières.
Pénalités de retard de la taxe forestière		Article 90 : Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de (3%) par trimestre de retard.	Article 115 : Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de (30%) par trimestre de retard	Nous constatons que les pénalités passent de 1% par mois à 10% de retard. Cette majoration va créer une charge énorme et plus des différentes taxes créées.

Différents impôts et taxes CGI	- TVA non déductible sur les fournisseurs étrangers chaque fois qu'il n'a pas de de retenue à la source. - TSS ; - TUS ; - IS ; - Droits de douanes import & export	- TVA	Il convient de signaler que les sociétés forestières en générale et en particulier les sociétés choisies faisant l'objet de notre étude à savoir IFO, CIB, AFRIWOD et TAMANN sont bénéficiaires des conventions d'établissement qui leurs accordent des exonérations des impôts et taxes, des droits de douanes à l'import & export. Ce qui leur a permis faire de gros investissements. Ces exonérations portent sur les impôts suivants : TUS ; IS ; TSS, IRVM... Avec cette disposition elles verront ces avantages fiscaux réduits sinon annulés. Par conséquent leur niveau de taxation élevé. Par ailleurs, nous le fait de faire payer aux sociétés forestières conventionnées bénéficiaire de l'exonération totale de l'IS la TSS est contraire à la charte des investissements. C'est donc une manière de l'Administration
--	---	---	---

				fiscale de faire payer sous une autre forme à ces sociétés l'IS. En principe l'exonération totale de l'IS devrait emporter également l'exonération de la TSS.
Droits attaches aux titres d'exploitation	Article 120 alinéa 2 : La convention d'aménagement et de transformation est établie pour une période n'excédant pas 30 ans.	Art 49 : Les sociétés forestières nouvelles sont tenues de mettre en place leurs unité de transformation dans un délai n'excédent pas 3 ans.		Cette disposition ne peut pas encourager la création de nouvelles sociétés dans le secteur forestier susceptible de créer des emplois. Car l'obligation de mettre en place dans le délai de 3 ans nécessite de lourds investissements.

Base et mode de calculs des taxes forestières		- Taxe d'abattage des bois de plantation industrielles privées : 100 /m3 - Taxe d'abattage des bois de forêt naturelles : est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières et tout autre usager de la forêt s'engagent à produire, le taux est de 7% de la valeur FOT ; - Taxe sur les produits forestiers : fixée par tarif selon le produit ; - Taxe de déboisement : le montant de la taxe est déterminé ; - Proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable ; - Taxe à l'exportation : Pour chaque catégorie de produits entre 0% et 10 % de la valeur de FOB ; - Taxe à l'importation : le taux de la taxe est indexé sur la valeur de CAF déclarée à l'importation ; - Taxe de superficie : Secteur nord : 350 /ha Secteur Sud : 500 /ha Secteur centre 250/ha		Ils seront déterminés par la loi. Nous crayons une augmentation ou majorations unilatérales de ces anciennes et nouvelles taxes.
--	--	--	--	--

INCIDENCES DES SERVICES PUBLIQUES	PEAGES LIMITATION DE TONNAGES DE 30 à 18.			Ces incidences ont un impact sur l'économie des sociétés forestières.
---	--	--	--	---



Article 386 bis : « A compter du 1er Janvier 2019, les conventions, accords et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant des avantages fiscaux qui dérogent à la charte des investissements, au Code Général des Impôts et aux textes fiscaux codifiés ou non codifiés en vigueur, signés entre le Gouvernement et toute personne ou groupe de personnes tant physiques que morales doivent être présentés au ministère en charge des finances aux fins de négociations.

Au-delà du 30 avril, les conventions, accord et tout autre acte juridique en cours de validité octroyant les avantages fiscaux qui n'auront pas été présentés au ministère en charge des finances sont annulés.

Les avantages fiscaux compris dans les conventions d'établissement et leurs avenants subséquents et qui dérogent à la charte des investissements sont annulés à compter du 1er janvier 2019.

Seuls restent applicables, les avantages fiscaux conformes à la charte des investissements.

Les avenants aux conventions relevant de la charte des investissements sont interdits à compter du 1er janvier 2019.

Les avantages fiscaux des avant aux conventions relevant des investissements en cours de validité sont réduits ainsi qu'il suit :

- 75 % lorsque la durée de validité restant à courir est supérieur à 7 ans ;
- 50 % lorsque la durée de validité restant à courir est comprise entre 3 et 7 ans ;
- 25 % lorsque la durée de validité restant à courir est inférieur à 3 ans ».

2. AUTRES DISPOSITIONS A IMPACT ECONOMIQUE ET FINANCIER

L'analyse du projet du nouveau code forestier 2019 nous a permis d'identifier les dispositions ci-après impactant le secteur forestier sur le plan économique, financier et fiscal.

1. **Article 95 :** Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'exploitation de la forêt et du bois est tenu d'obtenir préalablement un agrément délivré par le ministre en charge des eaux et forêts.

Un arrêté du ministre en charge des eaux et forêts détermine les modalités d'attribution et de renouvellement de cet agrément.

L'autorisation préalable d'entreprendre les travaux de préparation du site et de construction des infrastructures est subordonnée à l'obtention préalable du certificat de conformité environnementale, délivré par le ministre chargé de l'environnement, au terme de la validation du rapport d'étude d'impact environnementale.



2. **Article 98 :** Les produits des forêts naturelles et des forêts plantées sont essentiellement transformés sur le territoire national.

3. **Article 99 :** Les sociétés forestières nouvellement implantées sont tenues de mettre en place leurs unités de transformation fonctionnelle, dans un délai n'excédant pas trois ans. Pendant cette période, les bois en grumes, issus de l'ouverture des infrastructures routières, des sites industriels et des bases-vies sont transformés dans leurs scieries de chantier ou vendus aux entreprises locales de transformation du bois.

4. **Article 104 :** Dans le régime de concession, le bénéficiaire d'une convention, titulaire d'un permis d'exploitation, verse à l'Etat chaque année une redevance, fixée dans le contrat de concession.
L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de cette redevance sont déterminés par la loi.

5. **Article 105 :** Le régime de partage de production consiste en la répartition de la production totale de grumes entre le bénéficiaire d'une convention, titulaire d'un permis d'exploitation, et l'Etat propriétaire.
Cette répartition de la production de grumes se fait en tenant compte du volume exploité de chaque essence de la coupe annuelle.
Tous les détails sur les modalités de partage de production sont déterminés par la loi.

6. **Article 106 :** Le régime d'imposition directe est celui dans lequel le titulaire d'un permis d'exploitation s'acquitte des taxes et autres droits liés à l'exploitation et à la commercialisation des produits forestiers.

7. **Article 110 :** Une entreprise forestière exerçant ses activités sous le régime du partage de production est dispensée des impôts directs de l'Etat, s'appliquant à l'exploitation forestière.
Seuls restent acquis les droits et taxes, en rapport à l'exploitation, affectés aux collectivités locales, aux communautés locales et au fonds forestier

8. **Article 111 :** L'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et le déboisement des parcelles des forêts sont assujettis au paiement des taxes ci-après :
 - la taxe de superficie ;
 - la taxe d'abattage ;



- la taxe sur les produits forestiers non ligneux ;
- la taxe de déboisement ;
- la taxe d'occupation ;
- la taxe de résidus ;
- la taxe à l'importation ;
- la taxe à l'exportation.

9. **Article 115 :** Toutes les taxes prévues par la présente loi ne sont susceptibles d'aucune exonération.

Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue, sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de trente pour cent (30%) par mois de retard.

10. **Article 119 :** Le fonds de développement local finance les microprojets de développement et toutes les autres activités alternatives à l'exploitation des ressources forestières et fauniques par les communautés locales et les populations autochtones.

D'autres contributions peuvent être apportées par les sociétés forestières au développement des activités économiques des communautés locales et des populations autochtones et à l'amélioration de leurs conditions de vie, dans le cadre de la responsabilité sociétale.

11. **Article 131 :** *Les sociétés forestières prennent les dispositions appropriées pour optimiser la transformation des bois et valoriser les résidus des bois issus de l'exploitation et des industries de transformation.*

Les résidus sont catégorisés, quantifiés et leurs volumes communiqués à l'administration forestière, conformément aux dispositions réglementaires.

12. **Article 133 :** L'exploitation à but industriel des forêts naturelles par les titulaires des conventions d'aménagement et de transformation est subordonnée à *l'obtention préalable du certificat de légalité et de l'autorisation de coupe annuelle.*

Le certificat de légalité mentionné à l'alinéa précédent est sollicité par le titulaire d'une convention d'aménagement et de transformation au plus tard le 1er août de chaque année. Il est délivré par l'inspecteur général des services de l'économie forestière avant le 1er octobre de chaque année.



Les modalités de cette délivrance sont précisées par voie réglementaire.

L'autorisation de coupe annuelle doit tenir compte de la possibilité annuelle de la forêt et de la capacité de l'unité de transformation installée à cet effet.

13. Article 165 : La délivrance de l'autorisation de déboisement prévue à l'article 164 de la présente loi est subordonnée au paiement d'une taxe de déboisement.

NB : A notre avis toutes les dispositions mentionnées ci-dessus ont vocation à avoir un impact économique et financier dans le secteur forestier.



CODE FORESTIER 2000	BASE et MODE DE CALCUL
Article 88 : - Taxe de superficie - Taxe d'abattage - Taxe sur les produits forestiers Accessoires - Taxe de déboisement - Les redevances Articles 98 et 101 - Taxe à l'importation - Taxe à l'exportation	- Taxe d'abattage des bois de plantation industrielles privées : 100 /m³ - Taxe d'abattage des bois de forêt naturelles : est calculée sur le volume annuel des essences que les entreprises forestières et tout autre usager de la forêt s'engagent à produire, le taux est de 7% de la valeur FOT ; - Taxe sur les produits forestiers : fixée par tarif selon le produit ; - Taxe de déboisement : le montant de la taxe est déterminé ; - Proportionnellement au coût de reconstitution d'une superficie de valeur forestière comparable ; - Taxe à l'exportation : Pour chaque catégorie de produits entre 0% et 10 % de la valeur de FOB ; - Taxe à l'importation : le taux de la taxe est indexé sur la valeur de CAF déclarée à l'importation ; - Taxe de superficie : - Secteur nord : 350 /ha - Secteur Sud : 500 /ha - Secteur centre 250/ha



VII. ACRONYMES ET ABREVIATIONS



- C.G.I :** Code Général des Impôts
- C.P.P :** Contrat de Partage de Production
- L.F :** Loi de Finances
- I.R.V.M :** Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
- T.S.S :** Taxe Spéciale sur les Sociétés
- T.U.S :** Taxe Unique sur les Salaires
- T.V.A :** Taxe sur la Valeur Ajoutée
- IS :** Impôt sur les Sociétés